Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2018-039

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-04-24-005 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique ROBERT (2 pages) Page 3

87-2018-04-24-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lisa RAYNAUD (2 pages) Page 6

87-2018-04-24-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lucie LAVERGNE (2 pages) Page 9

DIRECCTE

87-2018-04-25-002 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ASSOCIATION EN FAVEUR DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DU CANTON DE LAURIERE - MAIRIE - LAURIERE (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-24-006 - Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces en jachères en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne. (2 pages) Page 16

87-2018-04-23-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-Les-Eglises (2 pages) Page 19

87-2018-04-16-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Bolamengeas, commune de Aureil et appartenant à l'indivision LARAUD (8 pages) Page 22

87-2018-04-16-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit De Lavaud, commune de Saint-Hilaire-La-Treille et appartenant à M. Daniel et Mme Annie AYMARD (8 pages) Page 31

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-035 - Décision du directeur du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages, portant désignation de Mme Christelle BRUN comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de la direction commune Monts et Barrages (6 pages) Page 40

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-04-24-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes GARTEMPE-SAINT-PARDOUX (4 pages) Page 47

87-2018-04-25-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-PRIEST-TAURION (2 pages) Page 52

DDCSPP87

87-2018-04-24-005

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Frédérique ROBERT

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Frédérique ROBERT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Frédérique ROBERT née le 18 décembre 1972 à BRUXELLES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire PANAVETO – 9, rue des Vignes – 87350 PANAZOL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Frédérique ROBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Frédérique ROBERT administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire PANAVETO – 9, rue des Vignes – 87350 PANAZOL.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Frédérique ROBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Frédérique ROBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales et environnement,

Dr Jérôme THERY

DDCSPP87

87-2018-04-24-003

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Lisa RAYNAUD

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Lisa RAYNAUD

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Lisa RAYNAUD née le 29 décembre 1989 à LIMOGES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 1-3, avenue Charles Ferrant – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Lisa RAYNAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Lisa RAYNAUD administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – 1-3, avenue Charles Ferrant – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Lisa RAYNAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lisa RAYNAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales et environnement,

Dr Jérôme THERY

DDCSPP87

87-2018-04-24-004

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Lucie LAVERGNE

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Lucie LAVERGNE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie LAVERGNE née le 29 décembre 1986 à LIMOGES et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – Z.I. de la Croix Blanche – 87200 SAINT-JUNIEN - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Lucie LAVERGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Lucie LAVERGNE administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire – Z.I. de la Croix Blanche – 87200 SAINT-JUNIEN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Lucie LAVERGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucie LAVERGNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales et environnement,

Dr Jérôme THERY

DIRECCTE

87-2018-04-25-002

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ASSOCIATION EN FAVEUR DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DU CANTON DE LAURIERE - MAIRIE - LAURIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/349 923 227
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 349 923 227 00012

LI
Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 n° 2018-007 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 13 avril 2018 et complétée le 24 avril 2018 par l'Association en Faveur des Retraités et personnes Agées du Canton de Laurière – Mairie – 87370 Laurière - et représentée par M. Christian TRENTALAUD en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'Association en Faveur des Retraités et personnes Agées du Canton de Laurière, sous le n° SAP/349923227.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°**.**

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

8° Livraison de repas à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile.

Les activités mentionnées au 8° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.

III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1°à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle 3e
Entreprises, Emploi, Economie

Nathalie ROUDIER

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-24-006

Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces en jachères en matière de fauchage ou broyage dans le département de la Haute-Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Dossier suivi par : Laurent BOUTY
Tél. : 05 55 12 90 74 – fax : 05 55 12 90 99
Courriel : laurent.bouty@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES SURFACES EN JACHÈRE EN MATIÈRE DE FAUCHAGE OU BROYAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juilet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mas 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre I^{er} et la section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier, et notamment le livre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 25 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Considérant la consultation par courrier du 3 avril 2018 de la chambre départementale d'agriculture, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association Limousin Nature Environnement sur la période à retenir pour interdire le fauchage et le broyage des jachères pour l'année 2018 ;

Considérant l'avis reçu le 13 avril 2018 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères est interdit du 1er mai 2018 au 10 juin 2018 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux couverts déclarés en jachères au titre de la PAC.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 4 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 5 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 AVR. 2018

Le directeur départemental

Didier BORREL

2

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-23-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-Les-Eglises

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1971 MODIFIÉ, FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE DOMPIERRE-LES-EGLISES

Le préfet de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises du 30 mai 2017 ;

Vu le courrier du 16 mars 2018 de M. Stéphane Frébourg, gérant de la SCI de la Cour sollicitant le retrait de ses parcelles du territoire de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 27 avril 1971 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises est modifié comme suit :

Les parcelles ZI 89 et ZI 70 (partie) sont exclues du territoire de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- au chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- à Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- au président de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises ;
- SCI de la Cour – M. Stéphane Frébourg – Le château – 87190 Dompierre-les-Eglises.

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire de la commune de Dompierre-les-Eglises et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 avril 2018

Le préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-16-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Bolamengeas, commune de Aureil et appartenant à l'indivision LARAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement forêt risques
Unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Denis LAURIERE
tél. : 05.55.12.94.79 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Aureil, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires en date du 20 octobre 2016 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 29 août 2017, par l'indivision LARAUD représenté par M. Romain et Mme Jennifer LARAUD demeurant Les Crouzettes - 87220 AUREIL, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision LARAUD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,19 ha établi sur sources, affluent rive gauche de la Valoine, situé au lieu-dit Bolamengeas dans la commune de Aureil, sur la parcelle cadastrée A0101, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 7140.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif de rétention des vases (cf. article 4-3) ;
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.
Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.
Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.
Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - **Barrage** : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de rétention amont, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, le déversoir présentera les caractéristiques minimales suivantes : 2 buses de diamètre 250 mm.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront prévenus au plus tard **un mois avant le début des** opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières

(sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
•matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
•ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :
Le maire de la commune de Aureil reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Aureil le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-04-16-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit De Lavaud, commune de Saint-Hilaire-La-Treille et appartenant à M. Daniel et Mme Annie AYMARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement forêt risques
Unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Denis LAURIERE
tél. : 05.55.12.94.79 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Aureil, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires en date du 20 octobre 2016 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 29 août 2017, par l'indivision LARAUD représenté par M. Romain et Mme Jennifer LARAUD demeurant Les Crouzettes - 87220 AUREIL, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision LARAUD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,19 ha établi sur sources, affluent rive gauche de la Valoine, situé au lieu-dit Bolamengeas dans la commune de Aureil, sur la parcelle cadastrée A0101, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 7140.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif de rétention des vases (cf. article 4-3) ;
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.
Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.
Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.
Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - **Barrage** : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de rétention amont, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, le déversoir présentera les caractéristiques minimales suivantes : 2 buses de diamètre 250 mm.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront prévenus au plus tard **un mois avant le début des** opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières

(sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
•matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
•ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :
Le maire de la commune de Aureil reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Aureil le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-035

Décision du directeur du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages, portant désignation de Mme Christelle BRUN comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs au sein de la direction commune Monts et Barrages

Centre Hospitalier Intercommunal
Monts et Barrages

EHPAD
RÉSIDENCE DU PUY-CHAT
87130 CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES
EHPAD Le Puy Chat – EHPAD La Pelaudine
DECISION DU DIRECTEUR

Portant désignation de Madame Christelle BRUN comme mandataire judicaire à la protection des majeurs au sein de la Direction Commune Monts et Barrages
N° 17-332

Le Directeur de la Direction Commune Monts et Barrages (Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages, EHPAD Le Puy Chat, Châteauneuf la Forêt et EHPAD La Pelaudine, Eymoutiers).

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2, L.472-6,
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment en son article 44,
- Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine 2015-2019,
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Vu l'avis favorable en date du 13 avril 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne à la désignation en qualité de préposée mandataire à la protection des majeurs au Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint Léonard de Noblat,
- Vu l'avis favorable sur la demande d'autorisation afin de pouvoir exercer l'activité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs émis en date du 20 avril 2017 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Limoges,
- Vu la liste officielle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en date du 15 septembre 2017,
- Vu le Procès-Verbal de prestation de serment de Madame Christelle BRUN en date du 29 septembre 2017

DECIDE

Article 1 : Madame Christelle BRUN est désignée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à compter du 29 septembre 2017.

Article 2 : Madame Christelle BRUN est chargée des mandats confiés par le Juge des Tutelles au Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) préposé de la Direction Commune Monts et Barrages (Saint Léonard de Noblat, Bujaleuf, Châteauneuf la Forêt, Eymoutiers), pour les majeurs hébergés au sein de ces établissements.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et sera communiquée à Mesdames et Messieurs les Juges de tutelles du Tribunal d'Instance de Limoges.

Saint Léonard de Noblat, le 29 septembre 2017

Le Directeur de la Direction Commune,
C. CHEVALIER

Destinataires :

- Intéressée
- Dossier intéressée
- Direction
- Juges de tutelle du Tribunal d'Instance de Limoges
- Trésorier principal du CHU de Limoges

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
TRIBUNAL DE POLICE
Cité Judicaire
23 place Winston Churchill
87000 LIMOGES Cédex

Téléphone : 05.87.19.35.56
Télécopie : 05.87.19..35.55

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Police de LIMOGES Département de la Haute-Vienne

PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT

de Madame Christelle BRUN

Audience publique du Tribunal de Police de LIMOGES (Haute Vienne),
sous la présidence de Madame HENRIOT MAUREL Christelle, Juge au TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de LIMOGES, assistée de Madame LACROIX Agnès, greffier délégué,
en présence de Madame Claire DEGERT, Substitut du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, représentant le Ministère Public,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R 472-1 et R. 472-2, L 472-6,
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment en son article 44,
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine 2015-2019,
Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
Vu le dossier déclaré complet le 13 avril 2017, présenté par Madame Christelle BRUN, et l'avis favorable en date du 13 avril 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Vienne à la désignation en qualité de préposée mandataire à la protection des majeurs au Centre Hospitalier Intercommunal- Monts et Barrage de SAINT LEONARD DE NOBLAT,
Vu l'avis favorable sur la demande d'autorisation afin de pouvoir exercer l'activité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs émis en date du 20 avril 2017 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES,
Vu la liste officielle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en date du 15 septembre 2017,
Vu les réquisitions du Ministère Public,

A comparu à l'audience publique :

Madame Christelle BRUN née JOUSSAIN
née le 19 novembre 1973 à Limoges (87)
demeurant 2 bis Maison Neuve 87420 SAINT VICTURNIEN

qui Nous expose que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Vienne a émis un avis favorable le 13 avril 2017 à sa désignation en qualité de préposée mandataire à la protection des majeurs au Centre Hospitalier Intercommunal - Monts et Barrage de SAINT LEONARD DE NOBLAT dans le ressort du Tribunal d'Instance de Limoges ; que cette désignation est accordée pour exercer des mesures de protections des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle,

qu'elle demande au tribunal de recevoir le serment qu'elle doit prêter conformément à l'article R 471-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Nous avons fait donner la lecture de la formule de prestation de serment ci-après :

"Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire".

Madame Christelle BRUN

Comparante à la barre, debout et découverte a répondu, la main droite nue et levée :
"Je le jure"

Nous avons donné acte à Madame **Christelle BRUN** de sa prestation de serment et l'avons renvoyée à l'exercice de ses fonctions.

Et, après mention par le greffier de la prestation de serment sur l'acte de nomination, Nous avons dressé le présent procès-verbal donné ensuite en lecture.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au Tribunal d'instance de LIMOGES le 29 SEPTEMBRE 2017.

LE PRÉSIDENT,

C. HENRIOT MAUREL

LA COMPARANTE,

C. BRUN

LE GREFFIER,

A. LACROIX

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/ LE GREFFIER EN CHEF
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE POLICE
LIMOGES

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-04-24-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes GARTEMPE-SAINT-PARDOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
GARTEMPE-SAINT-PARDOUX

ARRETE DL/BCLI N° 2018-

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux et ses arrêtés modificatifs notamment celui du 30 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 19 février 2018 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire :gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;

- l'ajout de la compétence optionnelle :
- « politique du logement et du cadre de vie» - Mise en œuvre d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

- l'ajout de la compétence facultative :
- « réalisation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur le territoire communautaire ; aménagement numérique et déploiement du haut et très haut débit, réseaux ; Mise en place d'une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du SDAN (schéma d'aménagement numérique) ».

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Balledent	23 février 2018	Saint-Amand-Magnazeix	12 mars 2018
Châteauponsac	10 avril 2018	Saint-Pardoux	23 mars 2018
Rancon	02 mars 2018	Saint-Sornin-Leulac	21 février 2018
Roussac	22 mars 2018	Saint-Symphorien sur Couze	13 avril 2018

CONSIDERANT après délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 30 décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 AVR. 2018

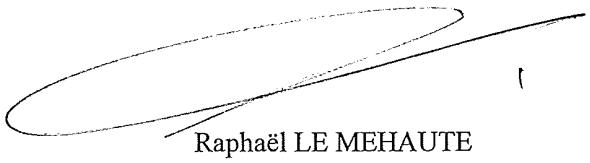

Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 24 AVR. 2018
Le Préfet de la Haute-Vienne
Raphaël LE MÉHAUTÉ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARTEMPE – SAINT-PARDOUX »

Article 1er :
Il est créé entre les communes de Balledent, Châteauponsac, Rancon, Roussac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint–Pardoux, Saint-Sornin-Leulac et Saint Symphorien-sur-Couze une Communauté de Communes qui prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARTEMPE SAINT-PARDOUX »

Article 2 :
La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 :
Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse du siège administratif : 16, avenue de Lorraine - 87290 CHATEAUPONSAC.

Article 4 :
Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de celle-ci ou dans l'une des communes membres.

Article 5 :
Le Conseil Communautaire composé de membres désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de membres dont un Président et un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le Conseil Communautaire.

Article 6 :
La Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A – **Groupe des compétences obligatoires**

1) **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE RESPECT DU SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation)**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale ; tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire.

3) **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS** (définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

4) **DECHETS**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5) **GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations)** (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement).

B – Groupe des compétences optionnelles

- Politique du logement et du cadre de vie : Programme local de l'habitat – Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie, d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

C – Groupe des compétences facultatives

- Assainissement : mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Aménagement du numérique : réalisation et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur le territoire communautaire ; aménagement numérique et déploiement du haut et très haut débit, réseaux ;
  Mise en place d'une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du SDAN (Schéma D'Aménagement Numérique).

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-04-25-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-PRIEST-TAURION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Mireille ROUGERIE
Tél : 05.55.44.19.32
mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION

Prononçant l'application du régime forestier
à des terrains appartenant à la commune de Saint-Priest-Taurion
sis sur la commune de Saint-Priest-Taurion

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion, en date du 10 avril 2018 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 18 avril 2018 ;

VU les attestations notariées ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Priest-Taurion sises sur le territoire communal de Saint-Priest-Taurion, pour une surface totale de 11ha 02a 41ca :

Territoire communal de Saint-Priest-Taurion

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION	AI	33	La Grande Pièce	0ha 09a 13ca
	AI	43	Le Bois de Cerisier	2ha 78a 30ca
	AI	45	«	0ha 10a 50ca
	AI	28	La Grande Pièce	1ha 01a 10ca
	AI	29	«	0ha 52a 60ca
	AI	32	«	0ha 56a 48ca
	AI	34	«	0ha 42a 80ca
	AI	41	Le Bois de Cerisier	5ha 51a 50ca
Total				**11ha 02a 41ca**

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest-Taurion.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Priest-Taurion et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)